

# CCAS DE DIJON

## RÈGLEMENT INTERIEUR

### PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123.4 à 123.9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13<sup>1</sup> ».

Le Centre Communal d' Action Sociale, en application de ces textes :

- procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté. Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration ;
- met en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques sur la base du rapport prévu à l'alinéa ci-dessus et pour cela crée et gère tout établissement ou service à caractère social ou médico-social. Il peut intervenir au moyen de prestations en espèces remboursables ou non, et de prestations en nature ;
- exerce son action en liaison étroite avec les services et institutions publics et privés à caractère social. A cet effet, il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination ;
- procède aux enquêtes sociales en vue d'établir ou compléter les dossiers d'admission à l'aide sociale légale dont il est saisi, et aux aides sociales facultatives créées à son initiative ou auxquelles il participe ;
- constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire de la commune dont il a la connaissance. La Mairie confie au CCAS la constitution et l'actualisation du fichier communal des personnes vulnérables prévu dans le cadre du Plan National Canicule. Les informations nominatives de ces fichiers sont protégées par le secret professionnel et font l'objet d'une déclaration à la CNIL ;
- exerce toutes les compétences que le Département lui confierait par voie conventionnelle ;
- peut apporter son soutien et son appui à toutes les formes d'actions sociales extérieures afin d'en accroître l'efficacité, en particulier, santé publique, lutte contre la délinquance et contre l'exclusion.

---

<sup>1</sup> Ces peines sont de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende maximum.

## I - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 14 avril 2014, fixé à 16 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 8 membres issus du Conseil Municipal, 8 membres nommés par le Maire.

## II - DURÉE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

## III – LA PRESIDENCE

### Article 1 - Rôle du Président

Le Président du CCAS, au titre de ses pouvoirs propres, prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs ou sa signature au Vice-Président et au Directeur Général.

Il nomme les agents du Centre Communal d'Action Sociale.

## IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### IV-1 - Organisation des réunions

#### **Article 2 - Tenue des séances**

Le Conseil d'Administration se tient, sur convocation du Président ou du Vice-Président, au siège du CCAS ou dans l'un de ses établissements ou dans tout autre lieu de la Ville. Il se réunit également à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Il peut être demandé à des professionnels d'être présents afin d'apporter des éléments techniques complémentaires sur des dossiers spécifiques présentés. Dans ce cas, les professionnels sont également tenus au secret visé au préambule du présent règlement.

#### **Article 3 – Convocation du Conseil d'Administration**

La convocation accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Vice-Président est envoyée aux membres du Conseil trois jours au moins avant la date de la réunion, par courrier postal ou par courrier électronique. Elle est accompagnée d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

### IV-2 – Fonctionnement des séances

#### **Article 4 – Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. A défaut, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article 3. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

#### **Article 5 – Procuration**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un mandat valable pour la durée de la séance du conseil d'administration.

#### **Article 6 – Présidence du conseil d'administration**

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Maire, Président du CCAS ou en son absence par le Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président de séance assure la police des séances et fait respecter les règles du présent règlement intérieur.

## **Article 7 – Organisation des débats**

- En début de séance, le Président ou Vice-Président fait adopter l'ordre du jour. Il est possible de retirer ou d'ajouter un point à l'ordre du jour en urgence, sous la réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.
- Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation sommaire par le Président ou le Vice-Président ou le Directeur Général.  
Le Directeur Général peut associer tous les collaborateurs du CCAS en tant que de besoin : ceux-ci peuvent être appelés à développer les aspects techniques des dossiers présentés. Ils ne participent pas au vote.
- Le Président ou le Vice-Président organise et préside les débats.
- Le Conseil d'Administration pourra également appeler devant lui toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

## **Article 8 – Secrétariat des séances**

- Le Directeur Général du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.
- Le Directeur Général n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président ou Vice-Président.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, celui-ci est remplacé par l'un des cadres du CCAS.

## **Article 9 – Modalités de vote**

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés avec voix prépondérante du président de séance en cas de partage des voix.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

## **Article 10 - Débat sur les documents financiers**

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux CCAS.

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

Les budgets primitif et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans les délais prévus par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## IV-3 Compte -Rendu

### Article 11 – Registre des délibérations

Il est tenu un registre des délibérations. Il comporte deux tomes : le premier rassemble les actes communicables à toute personne intéressée, le second les actes non communicables contenant les délibérations à caractère nominatif.

### Article 12 – Accès aux documents administratifs

Toute demande d'explication par un tiers sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président ou au Directeur Général. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

Les documents budgétaires sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

## V- DELEGATION

### Article 13 – Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoirs à son Président et à son Vice-Président dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée, prévue par le Code des Marchés Publics.
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Conclusion de contrats d'assurance.
- Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère.
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration, à savoir ester en justice pour la durée de son mandat, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant le CCAS.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'action sociale et des familles.
- Le Président ou le Vice-Président doit rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

## VI- LES PRESTATIONS

### Article 14 – La Commission Hebdomadaire d'Attribution des aides

Le Conseil d'Administration donne par délibération délégation au Président et à son Vice-Président pour attribuer les prestations.

Toutes les aides qui sont attribuées sur étude d'un dossier économique et social devront faire l'objet d'un examen par une commission dénommée « Commission Hebdomadaire d'Attribution (CHA) » à l'exception des décisions prises en application d'un barème établi par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne des représentants pour y siéger. La présidence de cette commission sera désignée au début de chaque séance.

Le responsable du service social concerné ou son représentant y participe et assure la présentation des dossiers et le secrétariat. Le Directeur Général du CCAS, le Directeur du service des Interventions Sociales et du Handicap et le Directeur du service des Retraités et des Personnes Âgées peuvent également assister à la commission en tant que de besoin.

Les attributions d'aide font l'objet d'un état mensuel chiffré qui, sous forme de délibération, est soumis globalement au Conseil d'Administration.

### **Article 15 – Les aides d'urgence**

En fonction des circonstances, des secours d'urgence peuvent être alloués dans les conditions suivantes :

- à leur initiative, par le Président ou le Vice-Président et, à leur demande et sous leur responsabilité, par le Directeur Général, pour un montant maximum de 500 € ;
- à la demande d'un travailleur social et sur présentation d'un rapport socio-économique circonstancié :
  - ➔ par le responsable des services sociaux concernés dans la limite de 300 € ;
  - ➔ par le Président, le Vice-Président, le Directeur Général, le Directeur du Service des Interventions Sociales et du handicap ou le Directeur du Service des Retraités et des Personnes Âgées, dans la limite de 700 €.

Il est rendu compte des décisions prononcées en application des paragraphes ci-dessus énoncés, lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

## **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 – Validité du Règlement Intérieur**

- Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.
- Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.
- Le règlement intérieur pourra, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou Vice-Président, ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.
- Des modifications seront par ailleurs apportées d'office lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.